

**Service instructeur**  
Direction de la Solidarité

N° *ke/95-07*

**Service consulté**

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 7 700 € AU CENTRE REGIONAL POUR L'ETUDE ET L'ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES INADAPTEES CREAI ALSACE**

Résumé : Versement d'une subvention de fonctionnement de 7 700 € au Centre Régional pour l'Etude et l'Action en Faveur des personnes Inadaptées (CREAI) d'Alsace

Le Centre Régional pour l'Etude et l'Action en faveur des personnes Inadaptées (CREAI) d'Alsace est un lieu de ressources et d'études intervenant dans les secteurs de prise en charge médico-sociale des personnes handicapées, inadaptées, l'enfance en danger et l'exclusion.

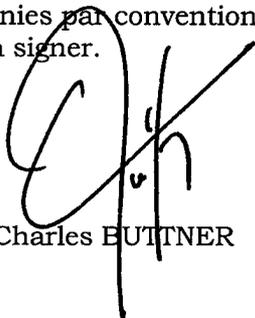
Ses missions ont trait à l'observation des besoins de ces populations en difficulté, l'assistance méthodologique aux projets des établissements médico-sociaux, l'évaluation, l'aide à la réalisation par les départements des schémas d'organisation médico-sociale. Les travaux du CREAI trouvent un intérêt dans la réalisation des projets des collectivités locales, notamment, en ce qui concerne le Département du Haut-Rhin, pour les travaux préalables à la réalisation du nouveau Schéma Départemental du Handicap.

Les CREAI sont des organismes techniques financés par cotisation de leurs adhérents, les établissements médico-sociaux et par les subventions des collectivités publiques.

Un crédit de 7 700 € est inscrit au BP 2007 au titre de la subvention de fonctionnement au CREAI Alsace pour cet exercice. Ce montant de subvention est identique à celui que le Département a accordé annuellement au CREAI depuis 2001. Les crédits Aides à Domicile Personnes Handicapées sont inscrits à la Fonction 52 Nature 6574 Programme I021 du Budget Départemental.

Les modalités de versement de cette subvention sont définies par convention selon le modèle joint au présent rapport qu'il conviendra de m'autoriser à signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
Charles EUTTNER

Service Tarification des Etablissements Sociaux

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 28 SEPTEMBRE 2007

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)  
PROGRAMME 2007

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04487	<b>CREAI CENTRE REG. POUR ETUDE &amp; L'ACTION EN FAV. PERS. INADAP.</b> Participation aux frais de fonctionnement - 2007	7 700,00
Total		7 700,00

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2007  
en faveur du Centre Régional pour l'Etude et l'Action en  
Faveur des Personnes Inadaptées (CREAI Alsace).**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 27/08/2007,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de la Solidarité – Observatoire Haut-Rhinois de l'Action Sociale), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par ... en date du ...,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association CREAI Alsace sise 15 place des Halles 67000 STRASBOURG, représentée par Pr Jean-Georges JUIF Président, habilité(e) par une délibération du .....en date du..... ,

ci-après désigné l'Association

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le CREAI Alsace est un lieu de ressources et d'études intervenant dans les secteurs de prise en charge médico-sociale des personnes handicapées, inadaptées, de l'enfance en danger et de l'exclusion.

Le CREAMI, dont le siège social est situé à Strasbourg, a vocation à assurer ses missions sur le territoire alsacien.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Au vu des missions de l'Association et de leur caractère d'intérêt général dans le domaine du Handicap, le Département lui accorde une subvention de fonctionnement pour l'année 2007, dont le montant et les modalités de versement sont précisées ci-dessous.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 7700 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit : paiement au second semestre 2007.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement Fonction 52 Nature 6574 Programme I021 du budget départemental, et virés au compte n°42559 00081 21021490707 36.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

#### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ....., le .....

Le Président du CREAM

Le Président du Conseil Général

Pr Jean-Georges JUIF